

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
VILLE DE GRIGNY  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2022 207:

Date: 14/10/2022

Objet : Convention de formation professionnelle avec l'organisme RIS FORMATION - Formation « Échafaudages roulants »

Publiée le

19 OCT. 2022

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Maire de Grigny,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**Vu** le plan de formation de la Ville,

**Considérant** la démarche engagée par la collectivité en faveur de la formation des agents de la collectivité, notamment en matière d'hygiène et de sécurité,

**Considérant** la nécessité de former les agents au montage, démontage et utilisation des échafaudages roulants,

**Considérant** les termes de la convention formulée par l'organisme de formation RIS FORMATION, représenté par son Dirigeant, Monsieur Lucien REIGNIER, sise 74 avenue du Président Kennedy à VIRY-CHÂTILLON (91170) à la Commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 Route de Corbeil à GRIGNY (91350),

**Décide,**

**D'accepter** la proposition de l'organisme RIS FORMATION pour réaliser la formation « Échafaudages roulants » au bénéfice de trois agents des services techniques,

**De signer** la convention de formation professionnelle avec l'organisme précité pour un montant global et forfaitaire de 750,00 € HT, soit 900,00 € TTC,

**Précise** que la session de formation se déroulera le 02 novembre 2022 pour une durée de 7 heures,

**Dit** que les crédits sont inscrits au budget communal,

**Précise** que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Commune, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,

Philippe RIO

**La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification**